

Monsieur l'Expert,

La société EVERE vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, pour chacun des postes de réclamations concernés, nos commentaires et précisions en réponse à votre Note aux parties n°4 du 30/10/10 (II), ainsi que des observations générales concernant les modalités de réactualisation du montant des travaux supplémentaires réclamés (I).

I. Observations relatives aux modalités de réactualisation du montant des travaux supplémentaires réclamés

Pendant la réunion qui a eu lieu le 2 novembre, une discussion s'est tenue autour de la valeur à retenir pour chaque poste de la réclamation.

La société EVERE a expliqué, lors de cette réunion, que le critère utilisé dans le Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2, était basé sur le principe que la « valeur février 2010 » de 107.084.619 euros était le résultat de l'addition de valeurs courantes (estimées ou réellement dépensées), pour chaque poste « au fil de l'eau », tel que stipulé dans la DSP. Pour mettre en équivalence les montants estimés, EVERE s'est basée, au moment de la réclamation, sur le tableau d'actualisation des indices contractuels, connus au mois d'avril 2009 et sur des indices estimés pour la période de juillet 2009 jusqu'à février 2010.

A ce moment là, le montant des travaux supplémentaires devait être payé sous forme de redevance financière conformément à la DSP. Finalement, après la remise du dossier technique et financier phase 1 et 2 et la nomination de l'expert, il a été convenu entre MPM et EVERE que les travaux supplémentaires seront payés sous formes d'indemnités. De fait, l'actualisation présentée dans le dossier technique et financier (au fil de l'eau) n'est plus ni adaptée, ni précise.

En résumé, les montants présentés ne correspondent pas à des montants à valeur février 2010 mais à la somme des valeurs courantes jusqu'à février 2010. Les montants du dossier technique et financier phase 1 et 2 doivent donc être actualisés pour obtenir une vraie valeur à février 2010. De plus, les indices à utiliser doivent être les indices connus (et non pas les estimés en avril 2009, tel qu'exprimés dans la page 40/383 du Dossier Technique et Financier phase 1 et 2)

Les trois parties se sont donc mises d'accord pour utiliser le tableau d'actualisation des indices pour arriver à une valeur homogène de février 2010 tel que prévu dans les articles 17.1.1 et 17.1.2.1.3 de la DSP. Ce tableau a été envoyé aux parties comme pièce N.147 par courrier du cabinet Landwell du 3 novembre 2010 et n'a fait l'objet d'aucune objection.

Pour actualiser les différents montants à février 2010, nous proposons la méthodologie suivante :

- Les montants de départ à actualiser sont ceux figurant dans le dossier technique et financier phase 1 et 2
- Les périodes de dépenses de ces montants sont celles du système SAGE pour les points relatifs au génie civil et celles des factures (ou des commandes selon les cas) ou de la période de réalisation de mars 2006 (toutes les autorisations obtenues) à février 2010 pour le reste.
- Le tableau transmis en pièce 147 permet d'utiliser les indices pour passer les montants de la valeur de départ (celle du dossier technique et financier phase 1 et 2) à valeur février 2010.

Nota : quand une dépense est étalée sur plusieurs mois, nous utiliserons un indice moyen correspondant à la moyenne des indices sur la période de dépense.

De plus, EVERE rappelle, comme exprimé en réunion, que cette actualisation ne comprend pas les frais financiers bancaires générés, de sorte qu'il serait logique d'appliquer des intérêts moratoires entre le moment où EVERE a dépensé l'argent et le moment où EVERE sera, effectivement, remboursée par MPM, indépendamment de la réactualisation à février 2010.

A ce stade, l'Expert et MPM ont considéré que ce dernier calcul relatif aux intérêts moratoires ferait parti d'une autre réclamation postérieure.

II. Observations et précisions par postes de réclamation concernés

Par souci de clarté, nous avons repris la numérotation et le plan de votre note.

• Chapitre IV-2- Par le cabinet LANDWELL & Associés – Avocat de la société EVERE (page 10)

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte dans votre prochaine note aux parties des commentaires, purement formels, ci-dessous :

- En page 13, EVERE précise que le dire n°4 était accompagné des pièces 81 à 87 uniquement.
- En page 16, juste avant la mention du dire n°7, nous vous remercions de bien vouloir intégrer la réception d'un courrier du Cabinet Landwell & associés, du 13/08/10 accompagné des pièces 104 à 105 :
 - Pièce n°104 : Annexe 2, Tome A, classeur 8 au dossier Technique et Financier Phase 1 et 2 de juillet 2009, relatif au préambule du dossier Impact Technique Phase 1.
 - Pièce n° 105 : Extraction sur CDROM du fichier "SAGE ACHAT" mis sous scellé par huissier ainsi que le proces verbal. Ces documents sont dans l'annexe 3, Tome A, classeur 1 au dossier Technique et Financier Phase 1 et 2 de juillet 2009.

- En page 18 juste avant la mention du dire n°8, nous vous remercions de bien vouloir intégrer la réception d'un courrier du Cabinet Landwell & associés du 05/10/10 accompagné de la pièce n°121 : Définition des codes utilisés dans le fichier sage

- En page 19, il manque la référence de la transmission des pièces 142 à 146 par courrier du Cabinet Landwell & Associés du 28/10/10.

• **Chapitre V.1.1 Par Me Régis de CASTELNAU – Avocat de la CUMPM (page 19)**

En page 20, il est indiqué au paragraphe « *quant à la suite des opérations d'expertise* » que la phase 2 débute à la MSI. EVERE précise que la phase 2 débute à la fin de la MSI, à savoir le 30/11/10 comme convenu dans l'avenant 1 signé entre MPM et EveRe.

• **Chapitre V.1.2 Pour la société EVERE SAS (page 28)**

La société EVERE souhaite apporter les précisions suivantes concernant les commentaires indiqués dans votre note aux parties n°4 sous les titres suivants :

- Lors de notre accédit du 21/07/10

En page 21, EVERE précise que la date du 30/11/2010 est la date de la fin de la MSI.

- Lors de notre accédit du 06/10/10

En page 22, il est indiqué que « *EVERE souhaite en accord avec CUMPM que le Dossier « Retards » passe à la délibération de décembre 2010* ». Il sera précisé que le dossier « Retards » n'était pas seul concerné, mais que les parties ont souhaité que l'ensemble des postes du Dossier Technique et Financier de juillet 2009 qui auraient fait l'objet d'un avis chiffré de l'expert dans la note de synthèse n°4, puissent être soumis à la délibération de décembre 2010 du Conseil de Communauté.

- Lors de notre réunion technique du 13/10/10

La société EVERE souhaite apporter les précisions suivantes en ce qui concerne les informations relatives :

- Au personnel telles que mentionnées page 25 de votre note aux parties n°4 : Cf le paragraphe sous le titre « *Quant au Personnel* »

Sur les 24 personnes travaillant pour la maîtrise d'ouvrage, la répartition est la suivante :

- 5 expatriés, occupant les postes de responsabilités principales.
- 19 personnes sous contrat français : dont 17 personnes appartiennent au personnel d'Urbaser Environnement et 2 sont des intérimaires (au lieu de 5 intérimaires comme indiqué dans votre note).

- Aux frais d'architecte/paysager, telles que mentionnées page 26 de votre note aux parties n°4 sous le titre « *Quant aux frais Architecte / Paysager* »

L'estimation du coût de prolongement de délai sur la mission de direction des travaux et du suivi de chantier est déterminée par EVERE de la façon suivante :

- 1.125.300 € (Montant Exécution Maitrise d'œuvre de l'offre) X 19 mois (délai supplémentaire) / 28 mois (délai contractuel de l'offre).

En effet, le remplacement de Bruno Miranda par Urbaser pour la mission d'exécution de maitrise d'œuvre pendant une partie du délai contractuel (de février 2008 à juillet 2008) n'a pas fait l'objet de réclamation. Le coût de cette prestation pendant le délai supplémentaire aurait donc été estimé de la même façon si Bruno Miranda avait rempli la mission.

• **Chapitre VI-3- Se rendre sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la Société. (page 28)**

Page 39 « Partie méthanisation » : EVERE confirme que les digesteurs fonctionnent actuellement en régime mésophile Certains équipements ont déjà été dimensionnés pour permettre de passer en régime thermophile, si une telle décision est prise un jour à l'avenir.

• **Chapitre VI-4-1 Retard dans la construction (page 44).**

Page 52 – C1 remarque de l'Expert quant au poste intempéries :

Pour répondre à votre interrogation sur ce point, EVERE confirme que le conseil communautaire, dans lequel la CUMPM a accepté une augmentation globale du délai de la Phase 1 – construction de 19 mois et 11 jours, est bien celui du 19/02/09.

Dans votre note n°4, vous refusez de prendre en compte la réclamation de EVERE relative au retard ayant résulté des jours d'intempéries au motif que l'article 19.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux, auquel vous vous référez, à titre d'exemple, prévoit seulement, dans l'hypothèse d'intempéries empêchant l'entreprise d'intervenir sur le chantier, une prolongation du délai d'exécution des travaux, mais pas l'indemnisation de cette dernière.

Comme déjà indiqué dans le dire n° 8, nous vous rappelons que la société EVERE est titulaire d'une Délégation de Service Public (DSP) et n'intervient pas dans le cadre d'un marché public de travaux.

Par conséquent, les dispositions du CCAG marchés de travaux ne sont pas applicables en l'espèce et ne constituent pas une référence pertinente.

Il y a donc lieu, en réalité, de se fonder, non pas sur le CCAG marchés de travaux, mais sur la jurisprudence qui admet l'indemnisation des entreprises qui ont subi un préjudice en raison d'intempéries sur le fondement de la théorie des sujétions imprévues et ce, que ce soit dans le cadre d'un marché de travaux ou d'une DSP.

Ainsi, dans un arrêt du 13 mai 1987 (n°35374 50006 50065), le Conseil d'Etat a jugé que des intempéries exceptionnelles sont susceptibles de justifier la réparation du préjudice éventuellement subi par l'entrepreneur lorsque « *ces intempéries ont constitué, pour les entreprises titulaires d'un marché de travaux publics en vue de la construction d'une section de l'autoroute A8, des sujétions imprévues dans l'exécution des travaux de terrassement et des travaux routiers, du fait de la réduction d'activité du chantier qu'elles ont entraînée.* »

Or, les 13 jours de retard pour cause d'intempéries accordés par la CUMPM n'étaient absolument pas prévisibles par le délégataire. En effet, les 13 jours de retard accordés par la CUMPM correspondent à l'écart entre le nombre de jours d'intempérie réellement observés sur la période d'octobre 2006 à juin 2008 et le nombre moyen de jours d'intempérie indiqués dans l'annexe T-b-1 de la DSP pour une période de 20 mois débutant en octobre.

Les 13 jours de retard revêtent donc un caractère exceptionnel et imprévisible pour le délégataire, dès lors qu'ils excèdent les précipitations moyennes observées sur le site sur une période de 30 ans, telles que mentionnées à l'annexe T-b-1 à la DSP (caractérisation du site).

Dans ces conditions, la société EVERE vous demande de procéder, dans le cadre de votre mission technique, au calcul de l'indemnité réclamée en tenant compte des 13 jours de retard lié aux intempéries.

Enfin, quoiqu'il en soit, EVERE précise que la prorogation de délai lié aux 13 jours d'intempérie accordés par la CUMPM, dans la lettre du 28 janvier 2009, s'entend en jours calendaires. Il n'est, en effet, nullement spécifié qu'il s'agit de jours ouvrables et ce, pour l'ensemble des causes entraînant du retard (intempéries comprises).

En conséquence, EVERE demande que les 13 jours d'intempéries soient considérés comme des jours calendaires et non pas comme des jours ouvrables.

C2 – Remarque de l'expert quant à l'estimation par EVERE de ses réclamations

Pour actualiser à février 2010, les différents montants relatifs au poste « retards » et compte tenu du fait que les 19 mois sont repartis pendant toute la durée de réalisation du Projet, nous avons pris la moyenne des indices* entre la date de délivrance de toutes les autorisations à savoir, permis de construire et arrêté d'exploiter (mars 2006) et février 2010. Toutefois pour les montants déterminés à partir des valeurs de la DSP (à valeur d'octobre 2004), l'actualisation se fait en prenant la moyenne des indices sur la période des 19 mois de retard (d'Août 2008 à février 2010).

Nota* :

Pour le retard sur la maîtrise d'ouvrage, nous utilisons la moyenne des indices de prestations (A1) soit 1.0892

Pour le retard sur le Génie Civil, nous utilisons la moyenne des indices génie civil (A3) soit 1.1476.

Pour le retard sur les équipements, nous utilisons la moyenne des indices équipements (A2) soit 1.1330.

• **Chapitre VI-4-1 : Retard dans la construction (page 44)**

I - Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage

1.1.1. Personnel (page 52)

- Concernant l'application injustifiée d'une décote de 25%

Vous appliquez une décote de 25% pour calculer le surcoût résultant des charges de personnel que EVERE a été contrainte de supporter, en plus de celles initialement prévues, pour réaliser les travaux supplémentaires. Vous estimez, en effet, que le personnel sur site n'a été affecté à la gestion des travaux supplémentaires pendant la période de report de délai accordé par la CUMPM, soit 19 mois et 11 jours, que pour partie seulement (à hauteur de 75%) et a continué, pendant cette même période, à gérer l'avancement du marché de base tel que prévu à la DSP (à hauteur de 25%).

En conséquence, la réclamation de EVERE, à ce titre, n'est prise en compte qu'à hauteur de 75%. Cette appréciation nous paraît toutefois contraire à la réalité des faits.

En effet, même s'il est considéré, comme le fait l'Expert, que le personnel sur site a passé une partie de son temps (soit 25%) à s'occuper aussi des affaires courantes et pas seulement des travaux supplémentaires, sur la période de retard de 19 mois et 11 jours, il convient, pour être tout à fait exact, de tenir également compte du fait que l'implication du personnel dans la gestion des travaux supplémentaires ne s'est pas limitée, dans les faits, à cette seule période de 19 mois et 11 jours. Il est, en effet, avéré que depuis le début du chantier et, avant même l'extension « officielle » du délai de 19 mois et 11 jours, le personnel a passé une partie de son temps (au moins 25%) à s'occuper des travaux supplémentaires, ce que démontre d'ailleurs la chronologie et l'historique des faits relatifs, par exemple, aux postes liquéfaction, modification fosses, ajout de voile, amélioration tri primaire, etc.

En réalité, le personnel concerné de EVERE a donc été mobilisé sur les travaux supplémentaires pendant la durée globale de la phase de construction.

En conséquence, le temps global passé par le personnel pour les travaux supplémentaires correspond bien aux 19 mois et 11 jours. Le montant associé au coût de personnel du fait du retard doit donc être calculé sur cette période complète de retard.

Dans ces conditions, il serait particulièrement illégitime de pratiquer, comme vous le suggérez, une décote supplémentaire de 25%.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir modifier votre première analyse en supprimant l'application d'une décote de 25% qui ne se justifie pas au regard de la réalité des faits.

- Concernant la période à prendre en compte :

Concernant les intempéries, nous vous renvoyons au développement précédent figurant pages 4 et 5.

Quoi qu'il en soit, concernant la période des intempéries à prendre en compte, dans le cas où vous considèreriez que les jours d'intempéries ne sont pas indemnifiables, EVERE estime que le calcul devrait être fait sur 19 mois et 11 jours moins les 13 jours calendaires d'intempérie.

- Concernant la répartition du personnel d'encadrement :

Enfin, page 53, nota * : la répartition du personnel d'encadrement est la suivante :

- 5 personnes expatriées
- 19 personnes sous contrat français dont 2 intérimaires (au lieu de 5 comme indiqué dans votre note).

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût associé au retard, du personnel de maîtrise d'ouvrage doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS) (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation du montant réclamé à Février 2010 :

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010 nous proposons d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce qui est indiqué en introduction de ce courrier ainsi qu'en introduction du poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233)

1.1.2. Bureau (page 53)

Avec les factures pour les deux mois que vous avez demandées et l'explication sur la consommation électrique qui vous a été donnée, dans notre Dire N°8 du 21 octobre 2010, la moyenne mensuelle réclamée de 54 169 euros est dépassée.

Sur le calcul que vous avez effectué nous avons deux commentaires : Concernant les intempéries, nous vous renvoyons au développement précédent pages 4 et 5. Quoi qu'il en soit, EVERE reprecise que les 13 jours sont des jours calendaires (comme expliqué dans notre commentaire sur votre analyse sur les intempéries). Vis à vis de l'application d'un pourcentage (75%), nous avons le même commentaire que celui formulé au poste 1.1.1. Personnel ci-dessus, à savoir que nous considérons que ce pourcentage n'est pas applicable.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des frais de bureau, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation du montant réclamé à Février 2010 :

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010 nous proposons d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce que nous avons indiqué en introduction de ce courrier et aussi en introduction au poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233).

1.1.3. Assurance (page 53)

A – Coût supplémentaire des assurances des véhicules, bureaux et mutuelle pour le personnel

Les pièces demandées ont été transmises par courrier du 23/09/2010 (pièce 120) et figurent en Annexe A tome 10 du dossier technique et financier phase 1 et 2, qui comprend les factures des assurances mensuelles et/ou annuelles ainsi qu'une attestation de la direction des ressources humaines d'Urbaser Environnement portant sur les coûts mensuels de mutuelle pour le site de Fos sur Mer.

Concernant votre estimation du coût, nous avons les mêmes commentaires que pour les points 1.1.1 et 1.1.2, à savoir que :

- dans le cas où vous n'accorderiez pas d'indemnisation pendant les jours d'intempéries, les 13 jours d'intempéries à soustraire sont des jours calendaires et non ouvrés,
- le pourcentage d'abattement de 25% n'est pas applicable.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des frais d'assurance, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation du montant réclamé à Février 2010 :

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010 nous proposons d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce que nous avons indiqué en introduction de ce courrier et aussi en introduction au poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233)

B – Coûts supplémentaires des assurances en fonction de l'extension de délai et de l'investissement (pages 54 et 55) :

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires relatifs à votre première analyse des contrats d'assurance envoyés.

Dans l'article 36 de la DSP, le délégataire s'engage à contracter des assurances couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage ainsi que les responsabilités pendant la durée du chantier, dans les conditions suivantes :

1- Police d'assurance Tous Risques Chantier (TRC).

Pendant la durée des travaux, le délégataire doit souscrire une police d'assurance TRC, montage, essais, pour tous dommages sur les biens construits, pendant la période de construction, d'essai et de mise en service industrielle. Cette police couvre également les pertes d'exploitation, anticipées, pendant une période minimale de 18 mois.

2- Police Unique Chantier (PUC)

Cette police assure le chantier pour une période de 10 ans à compter de la réception des ouvrages.

3- Assurance Responsabilité Civile du délégataire

Cette police doit couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés aux tiers.

4- Assurance Dommages

Le délégataire doit souscrire une police couvrant les risques d'incendie, d'explosion, les risques spéciaux, les bris de machines ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

EVERE a souscrit les polices suivantes, que nous vous avons déjà fait parvenir (pièce n°128 dire N°8 du 20 octobre 2010) :

- AIG EUROPE/CHARTIS :

Cette police couvre les points 1 ; 3 et 4. Le courtier d'AIG Europe est AON. Les appels de prime AON sont intégrés à la pièce 128.

- SAGEBAT

Les polices de SAGEBAT couvrent le point 2. Le courtier de SAGEBAT est VERSPIEREN. Les appels de prime VERSPIEREN sont intégrés à la pièce 128.

Comme vous pouvez le constater dans le contrat AIG EUROPE (en date du 21/11/06), la période d'assurance débute le 23/06/06 et se termine le 23/04/09 (soit 1035 jours), donc déjà plus que la période contractuelle. L'appel de prime initial était de 2 821 830.42 € (cf. copie des appels de prime pièce n°156) pour un investissement de 280 087 690 € et une perte d'exploitation de 34 176 653.50 €.

Sur l'attestation d'assurance d'AIG Europe en date du 25/08/09, vous pouvez noter que la période d'assurance a été prolongée du 23/04/09 jusqu'au 23/02/10 (soit 306 jours) et que le montant de l'investissement a été augmenté de 280 087 690 € à 390 000 000 €, donc déjà plus que le montant contractuel.

Vous trouverez ces informations dans le document intitulé « Attestation assurance AIG » et le calcul détaillé de ces primes selon les éléments **délai** pour l'augmentation de la période d'assurance et **investissement** pour l'augmentation du montant de l'investissement dans le fichier Excel « Estimation assurances TRC/DEC » pièce n°150

Dans ce fichier Excel, vous pouvez voir que le groupe Urbaser a négocié avec AIG dans les meilleures conditions possibles, nous avons obtenu une exonération de 61 jours dans la partie délai et un décompte final de 22.82 % (sur la partie investissement et délai).

Au moment de l'offre, la société EVERE a estimé le coût global des assurances à la somme de 2.821.830,42 € (TRC).

Suite à un accord et suivant la demande de nos clients, la société EVERE a également contracté une police décennale dont le montant a été estimé à 2.108.868,16 € (DEC).

Les deux estimations, ci-dessus, étaient logiquement faites selon un investissement d'un montant de 280 millions d'euros pendant une période de construction de maximum 36 mois, conformément aux dispositions de la DSP.

Si on divise les montants du TRC et DEC par 36, on aura le CMM des assurances :

TRC : 78.384,18 €

PUC : 58.579,67 €

CMM : 136.963,85 €

Si on fait une nouvelle estimation sur un délai de 19 mois et des travaux supplémentaires de 107 millions d'euros dont 44 millions d'euros affectés à la partie Génie Civil et si on prend en considération les décennales on aura :

TRC : 4.307.798,70 €

DEC : 3.325.969,02 €

PON : 81.564,70 €

TOT : 7.715.332,42 €

Vous pouvez trouver les calculs détaillés dans la pièce 150 ci-jointe. Les différents pourcentages appliqués sont bien ceux qui correspondent à votre récapitulatif de ce chapitre dans la note 4, à savoir :

5.166 o/ooo sur totalité montant travaux,

11.22 o/ooo sur l'ALOP,

0.574 o/ooo sur totalité montant travaux et

1.72% sur les ouvrages GC à l'exception de ceux mentionnés dans votre note N. 4.

La CUMPM n'a pas rejeté ces pourcentages dont elle a été informée au moment de la signature des polices d'assurance, intervenue lors du démarrage du chantier il y a plus de 4 ans.

Si on fait la différence entre cette dernière situation et l'offre on trouvera :

7.715.332,42 €

- 2.821.830,42 €

= **4.893.502,00 €**

Ce montant peut être attribué au :

Délai 136.963,85 * 19 = 2.602.326 €

Augmentation Investissements 2.291.176 €

Avec ces éléments, nous considérons que les surcoûts d'assurance sont dorénavant intégralement justifiés.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir admettre cette réclamation dans le cadre de votre prochaine note aux parties.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des frais d'assurance de 2.602.326 €, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010 nous proposons d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce qui a été indiqué en introduction de ce courrier et aussi en introduction du poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233)

Concernant le surcoût d'assurance lié à l'augmentation de l'investissement, EVERE est d'accord pour appliquer aux montants finalement retenus, les taux arrêtés dans la note n° 4.

1.1.4. Avocats (page 55)

EVERE n'a pas de remarques particulières sur ce chapitre excepté que le surcoût, associé au retard, des frais des avocats, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010, la société EVERE propose d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce qui a été indiqué en introduction de ce courrier ainsi qu'en introduction du poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233)

1.1.5. Déplacements (page 55)

EVERE n'a pas de remarques particulières sur ce chapitre excepté sur le délai de retard pris en compte dans le calcul. Concernant la période des intempéries et dans le cas où vous considèreriez que les jours d'intempéries ne sont pas indemnisables, le calcul devrait être fait sur 19 mois et 11 jours moins les 13 jours calendaires (et non ouvrables) d'intempérie.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

En plus, le surcoût, associé au retard, des frais des déplacements, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010, la société EVERE propose d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce qui a été indiqué en introduction de ce courrier ainsi qu'en introduction du poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233)

1.1.6. Autres frais (page 55)

Pour ce qui concerne la prise en charge des 13 jours d'intempéries, nous vous renvoyons au développement figurant pages 4 et 5.

Sous cette réserve, nous acceptons votre calcul sur les frais d'arrosage, exception faite du 18.80 mois comme conséquence des 13 jours ouvrables qui devrait être ajusté à 13 jours de calendrier, et ce dans le cas où vous n'accorderiez pas d'indemnisation pendant les jours d'intempéries accordés.

Les frais d'arrosage ne sont qu'un item de la partie réclamée pour le point base vie.

La société EVERE demande que tous les autres frais du point « base vie » soient pris en compte, à savoir : collecte tri sélectif, agent base vie, réseau communication entreprise, élément sécurité eau connexions, signalisation, voiture et badges et programme contrôle d'accès (page 172/383 du Dossier Technique et Financier Phase 1 et Phase 2)

EVERE demande aussi que tous les autres points qui appartiennent à « l'Implantation de chantier » soient pris en considération, à savoir : location bungalow, gestion de déchets et eaux usées, retrait des installations et infirmerie (page 171/383 du Dossier Technique et Financier Phase 1 et Phase 2)

EVERE demande finalement aussi que les autres points qui appartiennent au chapitre « Autre frais » soient pris en considération, à savoir, les frais bancaires et divers (page 171/383 du Dossier Technique et Financier Phase 1 et Phase 2)

Vous pouvez trouver en pièce 120 (dans l'Annexe A Tome 10 du dossier technique et financier phase 1 et 2), les factures relatives à ce poste.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des autres frais, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Pour actualiser le montant réclamé à février 2010 nous proposons d'effectuer le calcul suivant (conformément à ce qui a été indiqué en introduction de ce courrier ainsi qu'en introduction du poste retards) :

Montant réclamé divisé par la moyenne de l'indice prestation sur la période de réalisation (1.0892) et multiplié par l'indice à février 2010 (1.1233)

1.2. Frais d'études et de maîtrise d'œuvre (page 55)

La société EVERE est d'accord avec votre conclusion, mais attire, néanmoins, votre attention sur le fait que les 3.75% doivent être appliqués sur tous les travaux supplémentaires (y compris les équipements) et non pas seulement sur les travaux supplémentaires de GC. Par exemple vous l'avez oublié dans votre calcul du point « Amélioration du Tri Primaire ».

1.3. Architecte/paysager (page 56)

La société EVERE n'a pas de remarques particulières sur ce chapitre excepté en ce qui concerne le calcul des intempéries pour lequel nous vous renvoyons au développement figurant pages 4 et 5.

Quoi qu'il en soit, il conviendrait de déduire 13 jours de calendrier (et non pas 13 jours ouvrables) des 19 mois et 11 jours.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des frais d'architecte/paysager, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire point 1.6. FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Comme expliqué en introduction de ce courrier, les trois parties se sont mises d'accord pour utiliser le tableau d'actualisation des indices (transmis en pièce 147) pour obtenir une valeur homogène à février 2010. L'indice moyen d'actualisation pour la période des 19 mois de retard pour les prestations issues de la pièce 147 est 1,1160. C'est cette valeur qu'il faut considérer pour l'actualisation.

Pour information, l'indice d'actualisation de la partie prestation proposé dans le dossier technique et financier phase 1 et 2 est différent (1.0886) parce que la valeur de cet indice avait été estimé sur une partie de la période considérée.

1.1 Frais de contrôle (page 56)

Concernant les frais de contrôle SPS, EVERE n'a pas de remarques particulières sur le calcul proposé excepté en ce qui concerne les intempéries (pour lesquelles nous renvoyons au développement figurant pages 4 et 5) et le délai de retard pris en compte. En effet, comme

précédemment évoqué, dans le cas où vous considèreriez que les jours d'intempéries ne sont pas indemnisables, le calcul devrait être effectué sur 19 mois et 11 jours moins les 13 jours calendaires d'intempérie (et non 13 jours ouvrables).

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des frais de contrôle pour le poste SPS, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Pour obtenir le surcoût de frais de contrôle SPS à valeur de février 2010, il convient d'appliquer le coefficient moyen d'actualisation sur la période des 19 mois de retard des prestations issues du tableau en pièce 147, donc 11.60%.

Concernant les frais de contrôle CTC, nous avons appliqué pour déterminer le surcoût associé, le critère de proportionnalité par rapport au PEM (Montant du GC + montant des équipements). Nous attirons votre attention sur le fait que le coefficient de 0,18% obtenu doit donc être appliqué à l'ensemble des surcoûts GC + équipement pour intégrer les frais de contrôle CTC.

1.2 Frais de communication (page 57)

EVERE n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne ce chapitre excepté sur le délai de retard pris en compte dans le calcul. Concernant la période des intempéries et, dans le cas où vous considèreriez que les jours d'intempéries ne sont pas indemnisables, le calcul devrait en effet, pour les raisons précédemment développées, être effectué sur 19 mois et 11 jours moins les 13 jours calendaires (et non ouvrables) d'intempérie.

Nous avons détecté aussi une erreur de frappe sur le montant souligné à prendre en considération : le montant est 285 058 € HT (valeur février 2010) et non pas 258 058 € HT (valeur février 2010)

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le surcoût, associé au retard, des frais de communication, doit être majoré par le coefficient de 7,95% pour intégrer les frais généraux hors site (FGHS). (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Pour obtenir le surcoût de frais de communication à valeur de février 2010, il convient d'appliquer le coefficient moyen d'actualisation sur la période des 19 mois de retard des prestations issu du tableau en pièce 147, donc 11.60% et non pas le 8.86% du Dossier Technique et Financier Phase 1 et Phase 2 (basé en partie sur des estimations).

1.3 Frais généraux hors site et sur site (page 57)

Comme nous l'avons exprimé dans le point 1.1.6. de notre Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2 (Impact Financier Phase 1, pages 177 et 178/383), le pourcentage de la part des Frais généraux hors site s'applique sur la totalité du PEM (GC+Equipements) et sur les Frais Généraux Sur Site, de façon à ce que :

$72\,004\,179$ (GC + Equipements) + $27\,194\,171$ (FGSS) = $99\,198\,350$.

$99\,198\,350 * 1.0795$ (FGHS) = $107\,084\,620$ réclamés.

C'est également de cette façon que les frais généraux hors site avaient été calculés dans la DSP : voir point 1.1 de notre Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2 (Impact Financière Phase 1, page 159/383). Cette façon de calculer a également été reprise dans le contrat de construction entre EveRe et Urbaser. De manière que :

$233\,058\,065$ (GC + Equipements) + $26\,402\,510$ (FGSS) = $259\,460\,575$

$259\,460\,575 * 1.0795$ (FGHS) = $280\,087\,690$

Dans la DSP, nous retrouvons la décomposition des frais du délégataire (prestations) dans l'annexe F.a.1.2. Dans le Dossier Technique et Financier phase 1 et 2, nous retrouvons la décomposition de ces frais entre FGSS et FGHS (page 162/383).

Comme exprimé dans la Note N.4, les frais généraux sur site ont été étudiés dans le poste « retard ». En revanche le pourcentage relatif aux frais généraux hors site s'applique aussi bien sur les frais généraux sur site que sur les couts de génie civil et équipements.

Pour simplifier le suivi de ce commentaire d'ordre général, nous avons donc rappelé la nécessité d'appliquer ce pourcentage de 7.95% au titre de chaque poste pour lequel il convient d'en tenir compte.

2 Impact du retard sur le Génie Civil (page 59)

La méthodologie proposée par EVERE pour quantifier l'impact du retard sur les travaux de Génie Civil n'a pas été retenue par l'expert. EVERE souhaite toutefois préciser que les 19 mois de retard ne sont pas ventilés de façon arbitraire, mais, au contraire, en tenant compte des données réelles du planning. Les quatre périodes identifiées correspondent ainsi à :

- 1 entre la signature de la DSP et le démarrage du chantier,
- 2. Période conflictuelle (calculée pour tenir en compte la liquéfaction, suspension arrêté d'exploitation, suspension crédit bail, etc.)
- 3. Période normale de construction.
- 4 Période finale de construction et MSI

L'Expert propose une méthode plus simple et plus facilement justifiable grâce à la méthode SAGE. EVERE est en accord avec cette méthode mais a deux commentaires :

1. Cette méthode ne tient pas compte des moyens mais uniquement du personnel et des chiffres utilisés qui appartiennent au système SAGE ACHAT de Juillet 2009 qui était la version la plus à jour au moment de la remise de la réclamation.

2. Ceci étant, en suivant la même méthode que celle proposée par Monsieur l'Expert et en utilisant les données issues de la version plus actualisée du SAGE ACHAT (pièce N.140 qui vous a été transmise le 21 Octobre avec notre Dire N.8), nous arrivons aux chiffres suivants :
Au lieu d'un cout de personnel de 21.329.276 €, nous avons 25.133.011 €.
Au lieu d'un montant total de travaux relatifs au génie civil de 135.580.097 €, nous avons 155.234.221 €

Ainsi, en prenant en compte les mêmes hypothèses que celles que vous proposez, vous arriverez à la conclusion que le montant demandé par EVERE est justifié (même sans tenir compte « des moyens » comme proposé dans notre méthode).

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Au montant demandé par EVERE il conviendra d'appliquer, maintenant, le coefficient de 7.95% de Frais Généraux Hors Site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Concernant l'actualisation de la valeur, le coefficient d'actualisation moyen du génie civil sur la période de réalisation du Projet (mars 2006 à février 2010) issu du tableau de la pièce 147, nous donne 14.76 % contre un coefficient proposé dans la Note N ° 4 de 10.27%.

3 Impact du retard sur les équipements (page 60)

Ce chapitre comporte une estimation des frais supplémentaires réclamés par les sous traitants d'équipement du fait du retard dans la construction du CTM.

Ces frais sont indépendants et distincts des frais de maîtrise d'ouvrage développés au chapitre 1.1 du dossier technique et financier phase 1 et 2 et des frais de personnel des sous traitants génie civil, développés au chapitre 1.2.1 du dossier technique et financier phase 1 et 2.

EVERE rappelle que le retard dans la construction a eu comme conséquence un surcoût dans la réalisation du projet. Ce surcoût se répartit en trois grandes parties indépendantes :

- Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage
- Impact du retard sur la réalisation du GC
- Impact du retard sur la réalisation des équipements

Ce chapitre traite de l'impact du retard sur les équipements.

3.1 Quant au personnel suivi d'affaire (page 60)

EVERE rappelle que ce poste traite du personnel de suivi d'affaire des sous traitants d'équipements qui sont affectés par le retard. Le personnel du chapitre 1.1.1 correspond, en revanche, à l'équipe de la maîtrise d'Ouvrage (du délégataire) pour la réalisation du projet qui n'intervient pas dans la gestion d'affaire de ses sous traitants. D'ailleurs, d'un point de vue juridique, le sous-traitant conserve l'entier pouvoir de direction sur son personnel.

A titre d'exemple, le retard dans la mise à disposition de certaines parties de Génie civil de la zone UVE a entraîné un retard pour la mise en place des équipements de la société CNIM.

L'équipe de suivi d'affaire de CNIM est restée mobilisée plus longtemps que prévu (le temps du retard de mise à disposition du génie civil). Or, en aucun cas, le personnel de maîtrise d'Ouvrage n'a pris en main la gestion des travaux de son sous traitant durant les retards ces travaux ont reste sur control du personnel de suivi d'affaires des sous-traitantes..

Le chapitre 1.1.1 ne fait donc pas doublon avec celui-ci. Il s'agit certes, dans les deux cas, de frais supplémentaire de personnel de suivi d'affaire du fait du retard dans la construction mais dans un cas c'est le personnel de maîtrise d'ouvrage (1.1.1.) qui est concerné et dans l'autre du personnel de suivi d'affaire des sous-traitants (3.1.).

Dans la pièce n°133 (Dossier réclamation CNIM) vous trouverez, dans le chapitre 4.1. les préjudices subis par le personnel de suivi d'affaire de la CNIM comme conséquence du retard de la mise à disposition du génie civil (10 mois) qui s'élèvent à 1.455.655 €.

Dans cette même pièce n°133, vous trouverez, dans le chapitre 4.2.2., les préjudices subis par le personnel de suivi d'affaire de la CNIM comme conséquence du décalage de la MSI (9 mois). Ils s'élèvent à 524 628 € (ce chiffre est obtenu en prenant la somme des coûts issus du tableau d'heure pour les centres 150 ; 180 ; secrétariat et directeur des opérations, majorée du coefficient de 18% pour intégrer les frais généraux de CNIM).

Par ailleurs, sachant que le montant du marché avec la CNIM est de 119.034.685 € HT, et qu'il ne correspond qu'à une partie du montant total des équipements de 151.186.945 € valeur octobre 2004, la réclamation d'EVERE sur ce poste de 1.680.000 € est plus que justifiée.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

A ce montant il faudra appliquer le coefficient de 7.95% correspondant aux Frais Généraux Hors Site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements sur la période réalisation du Projet (entre mars 2006 et février 2010) du tableau en pièce n°147, donc diviser par 1.1330 et multiplier par 1.1623 valeur de l'indice d'actualisation à février 2010).

3.2 Quant au personnel de chantier (page 60)

Dans votre note aux parties n°4, vous indiquez que cette réclamation ferait doublon avec les frais de personnel déjà pris en compte dans le poste précédent « *Impact du retard sur le génie civil* » d'après la méthode SAGE ACHAT.

Il s'avère, cependant, que le chapitre 1.2 « *Impact du retard sur le génie civil* » ne fait pas doublon avec celui relatif à l'impact du retard sur les équipements. En effet, bien qu'il s'agisse, dans les deux cas, de frais supplémentaires de personnel de chantier du fait du retard dans la construction :

- dans le premier cas il s'agit du personnel des sous traitants de génie civil qui s'avère être en partie URBASER (1.2)
- dans le second cas du personnel employé par les sous-traitants d'équipements (3.2.).

Or, si le fichier SAGE ACHAT regroupe tout le montant de la construction du génie civil, il n'intègre pas le personnel des sous traitants d'équipements (tels que VAUCHE, Joseph PARIS, CNIM, Europe Environnement etc...).

De plus, chaque entreprise sous traitante d'équipement a son propre personnel de chantier, même si celui-ci est lié par un contrat d'intérimaire. En effet, dans ce cas, ce n'est pas pour autant que le personnel intérimaire travaille pour deux sociétés différentes à la fois. Le contrat d'intérimaire lie le personnel avec une société spécifique. Ainsi, par exemple, un employé de chantier d'EVERE ne travaille pas pour CNIM au même moment.

Afin d'étayer la démonstration, nous vous transmettons en pièce n°151 le dossier de réclamation de la société JPA. Au chapitre 7.2, JPA annonce un surcoût pour le montage des équipements en conséquence du décalage du planning de 82 500 €.

Dans la pièce 133 (Dossier réclamation CNIM) vous trouverez, dans le chapitre 4.2.1.c. les coûts de personnel de chantier de CNIM supplémentaires du fait du report de la date de fin de mise en service industrielle. Ils s'élèvent à 187500 €, qui multiplié par les frais généraux de CNIM, donne 221.250€.

Dans cette même pièce 133, vous trouverez, dans le chapitre 4.2.2., les préjudices subis par le personnel de chantier de la CNIM comme conséquence du décalage de la MSI (9 mois). Ils s'élèvent à 1 015 254 € (ce chiffre est obtenu en prenant la somme des coûts du chapitre 4.2.2 moins le montant de personnel de suivi d'affaire déterminé ci-dessus (524 628 €).

De même vous trouverez dans le chapitre 4.3 les préjudices subis par les sous traitants de CNIM du fait du retard dans la mise à disposition du Génie civil de certaines zones. Ils s'élèvent à 400 000€ qui multiplié par les frais généraux de CNIM donne 472.000 €

Par ailleurs, sachant que le montant du marché avec la CNIM est de 119.034.685 € HT, et celui de JPA est de 4.308.775 € et qu'ils ne correspondent qu'à une partie du montant budgété total des équipements de 151.186.945 € valeur octobre 2004, la réclamation d'EVERE sur ce poste de 1.596.672€ est justifiée.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

A ce montant il faudra appliquer le coefficient de 7.95% correspondant aux Frais Généraux Hors Site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements sur la période réalisation du Projet (entre mars 2006 et février 2010) du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1330 et multiplier par 1.1623 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010).

3.3 Quant au stockage des équipements (page 61)

EVERE rappelle que le montant du chapitre impact du retard sur les équipements est basé sur une estimation des frais supplémentaires réclamés par les sous traitants d'équipement du fait du retard de la construction du CTM. Cette estimation a été réalisée à partir des premières réclamations provenant des sous traitants

A titre d'exemple nous vous transmettons en pièce N.151 la réclamation de la société JPA dans laquelle apparait bien le poste stockage des équipements.

Il s'agit d'un montant de 288.660 € sur un marché de JPA de 4.308.775 €. Ce montant montre bien que la réclamation d'EVERE de 220.000 € sur le poste de stockage est plus que justifié.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

A ce montant il faudra appliquer le coefficient de 7.95% correspondant aux Frais Généraux Hors Site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements sur la période réalisation du Projet (entre mars 2006 et février 2010) du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1330 et multiplier par 1.1623 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010).

3.4.1. Quant au déchargement du matériel (page 61)

EVERE n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce chapitre, si ce n'est qu'il y aura lieu d'appliquer au montant de 24.000 euros retenu le coefficient de 7.95% correspondant aux Frais Généraux Hors Site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements sur la période réalisation du Projet (entre mars 2006 et février 2010) du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1330% et multiplier par 1.1623 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010).

3.4.2 Quant à l'entretien des équipements montés (page 61)

EVERE n'a pas de remarques particulières sur ce chapitre, si ce n'est qu'il y aura lieu d'appliquer au montant retenu le coefficient correspondant à l'actualisation de prix (ratio de la valeur de l'indice à février 2010 sur la valeur de la moyenne de l'indice pour la période de réalisation : mars 2006 à février 2010, soit un coefficient de 1.1623/1.1330 selon le tableau en pièce 147) et, aussi, le coefficient de 7.95% correspondant aux Frais Généraux Hors Site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

3.4.3 Quant à la mobilisation d'appareil de levage durant la période des intempéries (page 62)

Comme déjà indiqué dans le dire n° 8 et déjà spécifié au poste « C1 – remarques de l'Expert quant au poste intempéries », EVERE rappelle que le contrat d'EVERE avec CUMPM est une délégation de service public, le CCAG marchés de travaux n'est donc pas applicable.

En ce qui concerne les intempéries, nous vous renvoyons au développement figurant pages 4 et 5. De plus, dans l'annexe T-b-1 à la DSP (caractérisation du site), il est spécifié que le projet du délégataire intègre les conditions météorologiques citées. Le retard lié aux intempéries accordé par CUMPM est de 13 jours. Ces 13 jours correspondent à l'écart entre le nombre de jours d'intempérie réellement observés sur la période d'octobre 2006 à juin 2008 et le nombre moyen de jours d'intempérie indiqués dans l'annexe T-b-1 de la DSP pour une période de 20 mois débutant en octobre. Ces 13 jours n'étaient donc pas prévisibles par le délégataire.

Vous signalez également, dans votre note, que la totalité des entreprises de la région seraient assurées d'une partie de leur préjudice causé par les intempéries. Sans doute cela est le cas pour la CNIM, présente sur la région depuis sa création en 1856. Or, dans la pièce 133, point 4-4 (page 13), vous trouverez le préjudice réclamé par cette société lié aux intempéries par des couts d'immobilisation de grue pour un montant de 1.285.335 €. !!

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

De ce fait, URBASER confirme ce poste de réclamation pour un montant de 71 500 €. auquel il faudra multiplier par le coefficient de 7.95% correspondant aux frais généraux hors site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010 :

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements sur la période réalisation du Projet (entre mars 2006 et février 2010) du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1330 et multiplier par 1.1623 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010).

3.5 Quant à l'extension de garantie inhérente à la prolongation de délais (page 62)

Le montant réclamé par EVERE est basé sur une extension de garantie de 19 mois et non pas de 12 mois, à l'instar de la méthode utilisée dans le dossier de réclamation remis par la société CNIM (sous-traitant), donc un coefficient correcteur de 19/12 devrait être appliqué.

A ce montant, il faudra ajouter le surcout de la prolongation des assurances souscrites par les fournisseurs des équipements (différents et complémentaires des assurances EveRe). Dans le cas de la CNIM, il s'agit du point 4.5.1. de la pièce 133, estimé à 217 444 €. A nouveau, un coefficient de 19/12 devrait être appliqué.

En appliquant comme vous le proposez dans votre note n° 4 le coefficient de proportionnalité du montant réclamé par CNIM pour ce poste sur le montant du marché CNIM, au montant total des équipements (contrat DSP + travaux supplémentaires) et en tenant compte des remarques ci-dessus, on obtient :

$$[(1081250 + 217444) \times 19/12] / 119034685 \times (151186945 + 23139687) = 3\,011\,406 \text{ €}$$

Ce montant doit être multiplié par le coefficient de 7.95% correspondant aux frais généraux hors site. (Voir commentaire sur point 1.6 FGHS et SS).

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements sur la période réalisation du Projet (entre mars 2006 et février 2010) du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1330 et multiplier par 1.1623 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010).

- **Chapitre IV Récapitulation du poste de la réclamation relative au « Retard dans la construction » (page 63)**

Concernant ce chapitre, nous signalons, en complément de nos commentaires précédents, uniquement d'un point de vue formel l'erreur de frappe dans le point 1.5. et l'oubli d'une partie des rubriques du point 1.6. Autre Frais.

- **Chapitre VI-4-6 Liquéfaction du sol et sismicité**

E – Avis de l'Expert (pages 75 et 76)

Compte tenu de vos commentaires dans la Note 4 et des échanges techniques qui ont eu lieu début novembre entre votre adjoint et notre directeur de génie civil, il est apparu nécessaire de clarifier certains points techniques.

A cet effet, nous vous prions de trouver ci-après un tableau récapitulatif transmis en pièce n°152.

Nous souhaitons apporter les précisions suivantes sur ce tableau :

1. L'information a été distribuée par lots de manière à simplifier la compréhension. Les aspects relatifs à la liquéfaction ont été associés au lot 2 (fondations profondes) et les aspects relatifs à la sismicité ont été associés au lot 3 (fondations superficielles).

Dans le cas du lot 2, l'exercice est tout à fait exact parce que c'est bien la liquéfaction qui est le facteur dimensionnant et non pas la sismicité. Par contre dans le lot 3, il s'agit de la combinaison de la liquéfaction et de la sismicité (par exemple, les pieux plus épais comme conséquence de la liquéfaction entraînent nécessairement des têtes de pieux plus grosses qui rentrent par définition dans le lot 3). Pour rappel, le lot 3 englobe toutes les fondations superficielles et donc les fondations réalisées autour du niveau « zéro » de l'usine, ainsi une partie du montant du lot 3 est une conséquence de la liquéfaction (typiquement les têtes de pieux). Toutefois, par souci de simplicité, nous avons considéré que les surcoûts du lot 3 viennent uniquement de la sismicité.

2. Concernant, plus particulièrement le lot 2 de ce tableau (page 75):

2.1. Sur les excès de pieux (surépaisseur et sur profondeur) des bâtiments INC, FUM, VAE et DIG, vous arrivez au montant de 949.545 € contre notre calcul de 1.163.595 €. Afin d'avancer, EVERE est prête à discuter en vue de trouver un compromis entre ces deux chiffres. Il faudra multiplier le chiffre finalement retenu par le coefficient 1.1733, par les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances et par le coefficient d'actualisation entre février 2007 (date moyenne de réalisation des pieux) et février 2010 en utilisant le tableau de la pièce 147, donc diviser par 1.1023 et multiplier par 1.1709.

2.2. Sur les pieux non prévus dans la DSP des bâtiments ADM, AER, ATE, BOU, GAR, HOM, MAC, MAT, PAS, PRE, PSO, RDE et UVO, EVERE considère que sa réclamation de 5.265.109 € est toujours d'actualité et que vous l'avez oublié par erreur. Ce chiffre doit être multiplié par le coefficient 1.1733, par les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances et par le coefficient d'actualisation entre février 2007 (date moyenne de réalisation des pieux) et février 2010 en utilisant le tableau de la pièce 147 donc diviser par 1.1023 et multiplier par 1.1709

2.3. Sur les barrettes non prévues dans la DSP sur la zone INC, même commentaire que celui évoqué au point 2.2 précédent ; le montant réclamé s'élève à 658.364 €. Ce chiffre doit être multiplié par le coefficient 1.1733, par les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances et par le coefficient d'actualisation entre février 2007 (date moyenne de réalisation des barrettes) et février 2010 en utilisant le tableau de la pièce 147 donc diviser par 1.1023 et multiplier par 1.1709

2.4 Nous avons prévu la moins-value de la précharge du terrain dans le chapitre liquéfaction, mais la société EVERE accepte votre critère de la prendre en compte dans l'analyse relative au lot 3.

3. Concernant le lot 3, nous souhaitons préciser (page 76):

3.1. C'est bien l'ensemble des bâtiments (et non pas une partie) qui a été affecté par le calcul et donc le montant de départ doit être basé sur 14.202.025 € de la page 221 de notre Dossier Technique et Financier phase 1 et 2. A ce montant, il faudra ajouter la part correspondant aux assurances (taux du chapitre 1.1.3.B à appliquer) et la part des différents frais en appliquant le coefficient de 17,33%. Ce montant devrait être actualisé entre septembre 07 (date moyenne de réalisation de fondations superficielles) et février 2010, donc diviser par 1.1366 et multiplier par 1.1709

3.2. Sans que cela remette en cause le fondement de notre position, mais dans un esprit de compromis, la société EVERE est prête à discuter sur la base de concessions égales entre le coefficient de 33% proposé par l'expert et les 40% demandés par nous.

3.3. En respectant votre calcul sur la précharge, EVERE est d'accord avec votre actualisation du prix et la méthode appliquée pour la moins-value.

- **Chapitre VI-4-8 Amélioration du tri primaire (page 82)**

C - Avis de l'expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

- Quant au surcoût Génie Civil.

EVERE n'a pas de remarques particulières à formuler en ce qui concerne ce chapitre excepté que le montant retenu doit être majoré par les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances et par le coefficient moyen d'actualisation des travaux de génie civil sur la durée de réalisation (de mars 2006 à février 2010) soit 1.1476 (issu du tableau de la pièce 147).

- Quant au surcoût équipement

EVERE confirme que l'engin CAT M315D correspond bien à une grue grappin et que cet engin est utilisé pour le tri des volumineux. La commande de cet engin vous est transmise à nouveau en pièce 153.

Par ailleurs, le montant des bennes correspond à un prix estimé au moment de l'établissement du dossier. Depuis lors les bennes ont été commandées. Une copie des factures de ces 6 bennes sont donc jointes en pièce n° 154. Leur montant total s'élève à : 20 269 €.

Le montant du tri primaire prévu au contrat de DSP est obtenu en utilisant la moyenne des deux devis (société Tarsus et Société Leblanc) de tri primaire réalisés, soit 3 101 522€ : $(3109\ 547 + 3\ 093\ 497)/2$. Le devis de la société Leblanc concernant le tri primaire a été oublié en annexe III, Tome III. En revanche il est bien dans le dossier de réclamation en annexe VIII, Tome 6A.

Nous vous transmettons à nouveau ces devis en pièce 155

Le montant réclamé par EVERE aujourd'hui pour la partie équipement concernant le tri primaire est : $6\ 995\ 000 + 175\ 000 + 61\ 033 + 20\ 269 - 3\ 101\ 522 = 4\ 149\ 780$ € Le montant est plus petit que celui indiqué dans le dossier du fait du coût réel connu des 6 bennes à ce jour.

Quant au surcoût du lot électricité et du groupe électrogène, EVERE demande quelles précisions souhaitent connaître l'expert.

- Concernant le coefficient applicable pour intégrer les frais généraux :

Le montant finalement retenu devrait être augmenté par 3.75%, tel que signalé dans la page 55 de la Note 4 et par 0.18 % (page 56 de votre Note 4, affecté par les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances et finalement multiplié par 7.95% pour prendre en compte les Frais Généraux Hors Site.

- Concernant l'actualisation à valeur février 2010

Compte tenu du fait que les données pour le calcul sont toutes de différentes dates et pour permettre l'actualisation du montant à février 2010, nous vous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des équipements du tableau figurant en pièce n°147 sur la période de mars 2006 à février 2010, donc à diviser par 1.1330 et à multiplier par 1.1623

- **Chapitre VI-4-9 Modification des fosses de réception (page 86)**

Il nous semble qu'une erreur de frappe a été commise en bas de la page 86 et au milieu de la page 87 (Cf vos commentaires en caractère rouge apparents), puisqu'il est indiqué « *ou valeur février 2006 d'après méthode SAGE ACHAT* » au lieu de février 2007 pour la date de réalisation et d'imputation au système SAGE ACHAT.

La société EVERE vous confirme son accord sur la méthodologie proposée. En revanche, il apparaît que le montant retenu doit être affecté par les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances.

Quant à l'actualisation de la valeur, la société EVERE vous propose d'utiliser les indices de génie civil du tableau figurant en pièce n°147 pour ramener le prix de février 2007 à février 2010, donc en divisant le montant final par 1.1023 et en le multipliant par 1.1709

Enfin, concernant votre remarque en page 87, la société EVERE confirme que les études de Geocisa intègrent bien les risques de liquéfaction et de sismicité définis dans le PC du 20/03/06.

- **Chapitre VI-4-10 Ajout voile de fosse (page 90)**

Nous considérons très pénalisant votre ratio de 1500 €/m³, en comparaison du ratio de 2632 €/m³. Sans que cela remette en cause le fondement de notre position, mais dans un esprit de compromis, la société EVERE est prête à discuter sur la base de concessions égales compte tenu de toutes les difficultés pour l'exécution de ce voile (inertie variable, fosse existante de 12 m de profondeur d'un côté, délai raccourci, exécution en hiver, etc.).

En tout état de cause, au montant finalement retenu, il y aura lieu d'appliquer les taux du chapitre 1.1.3 B pour prendre en compte les assurances, avant l'application du 7.95% de Frais Généraux Hors Site.

Quant à l'actualisation de la valeur à février 2010, la société EVERE propose d'utiliser la moyenne de l'indice de génie civil sur la période d'exécution de ce voile (janvier, février et mars 2008), donc de diviser par 1.1657 et de multiplier par 1.1709 (indice de génie civil à février 2010)

- **Chapitre VI-4-13 Modification des spécifications du pont (page 96)**

EVERE est en accord avec la méthodologie proposée par l'expert pour le calcul du surcoût du pont. En revanche, EVERE demande des précisions sur la détermination du montant de 3 184 487 € indiqué en page 97. (Détails des éléments retenus)

Pour l'évaluation de la valeur, EVERE propose de prendre comme base la pièce 140 (Version plus actualisée du SAGE) et le tableau des index génie civil de la pièce 147.

De la pièce 140 (Zone PON, OC 10, Lots 2 et 14) nous avons 6 662 832 €. Dans cette même pièce nous observons que la majorité du pont a été dépensée entre janvier 09 et août 09 ; Pour l'actualisation de la valeur à février 2010, nous proposons d'utiliser l'indice moyen d'actualisation de génie civil sur cette période, donc de diviser par 1.1595 et multiplier par 1.1709 (indice de génie civil à février 2010) ce qui donne un montant de 6 728 834 €, valeur février 2010.

Concernant la partie à déduire nous suivons la même méthode, ainsi les 552 508 € (en attente de détails) deviennent 557 940 € et les 544 950 € d'octobre 2004 deviennent 638 082 €.

Au montant final retenu il faudra ajouter tous les coefficients (y compris les assurances).

- **Chapitre VI-4-17 Doublement de voie ferrée (page 107)**

La société EVERE n'a pas de remarques particulières sur ce chapitre excepté que le montant retenu doit être majoré par les taux du chapitre 1. 1.3.B pour prendre en compte les assurances.

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous vous proposons d'utiliser la valeur de l'indice des travaux de génie civil au moment de la commande avec ETF (mars 2009) issue du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1583 et multiplier par 1.1709 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010)

Par ailleurs, EVERE rappelle que, comme indiqué dans le dire n° 6 et repris dans la note n° 4, au bas de la page 106 :

- Les éléments contractuels, décrivant les voies ferrées sont en annexe technique TC2.1.3 de la DSP
- la création de la voie ferrée supplémentaire est une conséquence de l'impossibilité d'utiliser les voies de réserve du PAM. Ce n'est pas le PAM qui demande la création de la voie supplémentaire

- **Chapitre VI-4-36 Poste de Garde (page 116)**

EVERE n'a pas de remarques particulières sur ce chapitre excepté que le montant retenu doit être majoré par les taux du chapitre 1. 1.3.B pour prendre en compte les assurances.

Concernant l'actualisation de la valeur à février 2010, nous vous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des travaux de génie civil sur la période d'exécution des voiries de l'aménagement du poste de garde (de avril 2009 à octobre 2009) issue du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1513 et multiplier par 1.1709 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010)

- **Chapitre VI-4-37 Bâtiment stockage plastique (page 121)**

- En ce qui concerne le quantum retenu par l'Expert à ce stade :

EVERE demande des précisions sur la détermination du montant retenu par l'expert tel qu'indiqué en page 121.

En effet, EVERE trouve l'écart de 28% entre le montant retenu par l'expert et celui demandé dans le dossier technique et financier phase 1 et 2, très pénalisant. Les erreurs d'imputation de ferraille dans le système SAGE ne justifient pas un tel écart. Sans que cela remette en cause le fondement de notre position, mais dans un esprit de compromis, la société EVERE est prête à discuter sur la base de concessions égales.

En tout état de cause, le montant finalement retenu devra être majoré, en plus des coefficients indiqués dans la note 4, par les taux du chapitre 1. 1.3.B pour prendre en compte les assurances.

Comme déjà signalé lors de nos dires précédents et lors de nos réunions techniques, le bâtiment de stockage n'est pas une zone bien déterminée dans le système SAGE (entre le bâtiment PRE et MAT). De fait il est plus difficile de connaître précisément les imputations liées à ce bâtiment et par conséquent les dates d'exécution. Ainsi pour l'actualisation de la valeur à février 2010, nous vous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des travaux de génie civil sur la période de réalisation de l'installation (de mars 2006 à février 2010) issue du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1476 et multiplier par 1.1709 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010)

- En ce qui concerne l'acceptation par la CUMPM de la demande de modification du projet visant à créer un bâtiment dédié de stockage des matières plastiques

Pour mémoire, EVERE sollicite indemnisation en raison de travaux supplémentaires ayant consisté à créer un bâtiment fermé, spécifiquement dédié au stockage des matières plastiques, qui n'était pas prévu par la DSP mais dont la réalisation s'est avérée indispensable pour tenir compte de quantités importantes de matières plastiques à trier sur le site et assurer la mise en conformité du projet avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui impose expressément la création de ce bâtiment.

Lors d'une réunion technique avec l'Expert qui s'est déroulée le 13 décembre 2010, Monsieur l'Expert a remis en main propre à Monsieur Luis de la Parte, un courrier, en date du 18 novembre 2010, qui avait été adressé directement à l'Expert par Monsieur Raffin, de la CUMPM, au sujet du bâtiment de stockage de plastiques. A notre connaissance, ce courrier n'a pas été communiqué contradictoirement à la procédure, ni transmis au cabinet d'avocats LANDWELL, comme l'impose pourtant le respect du contradictoire.

La société EVERE entend, néanmoins, profiter de ce dire pour répondre à ce courrier de MPM du 18 novembre 2010 par lequel Monsieur Raffin indique que la CUMPM serait fondée à maintenir sa position initiale de refus au motif que :

- La première demande de modification formulée par EVERE le 22 mai 2008 aurait fait l'objet d'un avis défavorable de MPM au motif que EVERE « *avait anticipé une capacité de stockage permettant de gérer des quantités importantes de tonnages plastiques qui n'étaient pas en relation avec les installations de tri* ».
- L'absence de réponse de MPM dans un délai de 15 jours suivant la seconde proposition de modification transmise par EVERE, au mois d'octobre 2008, ne vaudrait pas agrément de la part de MPM au sens de l'article 13.1 de la DSP selon lequel : « *Le délégataire ne peut apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification de ses caractéristiques générales de nature à modifier les performances garanties par lui, sans avoir obtenu préalablement l'agrément du délégant. Cet agrément est réputé acquis dans le silence du délégant à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la réception par ce dernier d'un dossier complet détaillant les modifications envisagées.* »

En effet, la CUMPM considère que ce texte ne vise que les propositions de changement du projet de construction de nature à modifier les performances garanties souscrites par le délégataire, ce qui ne serait pas le cas de la construction du bâtiment de stockage. Compte tenu de la nature de ces travaux, le délégataire ne pourrait donc pas se prévaloir des dispositions contractuelles de l'article 13.1 de la DSP.

Il sera, cependant, démontré ci-après que les dispositions de l'article 13.1 de la DSP ne sont pas applicables et que le consentement de la CUMPM à la réalisation de ces travaux supplémentaires doit-être considéré comme acquis.

- Concernant le caractère injustifié du refus opposé, dans un premier temps, par la CUMPM à la Fiche de demande de modification du 22/05/2008

Il s'avère que, contrairement à ce qui est indiqué par Monsieur Raffin, dans son courrier du 18 novembre 2010, le refus de la CUMPM d'approuver la première fiche de demande de modification de EVERE du 22/05/2008 n'est absolument pas motivé par une surestimation par le délégataire de la capacité de stockage du bâtiment plastique dédié, l'estimation effectuée, à ce titre, n'étant nullement contestée, mais par le fait que ce bâtiment ne constituerait pas un événement nouveau non prévisible. En effet, le motif figurant dans la fiche de refus est le suivant : « *L'article 8.2.1 de l'arrêté d'exploiter n'est pas une imposition nouvelle. EVERE a indiqué dans sa demande d'autorisation d'exploiter que les balles de plastiques seront stockées dans un bâtiment fermé et isolé du reste du bâtiment de tri (...).* »

Le refus opposé, dans un premier temps, par la CUMPM est, cependant, particulièrement infondé et illégitime dans la mesure où :

- Il est indiscutable et d'ailleurs non contesté que le contrat de DSP prévoyait simplement la mise à disposition d'une surface dans le bâtiment de prétraitement pour stocker les produits récupérés issus du pré-traitement (Cf page 37/81 de l'annexe TC2 de la DSP), mais en aucun cas la création d'un bâtiment fermé spécifique, dédié au stockage des matières plastiques triées.
- La construction de ce bâtiment dédié a été rendu nécessaire et obligatoire pour garantir la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
- La demande de l'autorisation d'exploiter et l'arrêté d'autorisation d'exploiter ont été délivré postérieurement à la date de signature de la DSP, de sorte que les contraintes nouvelles qui y sont spécifiées n'étaient nullement prévisibles par le délégataire.
- Le dimensionnement du local de stockage des plastiques a été déterminé pour satisfaire aux demandes expresses de la CUMPM qui a souhaité que soit mise en place une chaîne de captation pilote et innovante de certains plastiques, en accord avec son assistant le Cabinet Merlin.

En conséquence de ces événements, **l'Expert judiciaire a très logiquement acté, dans sa note aux parties n°4, que « En fonction du tableau chronologique des faits, il s'avère qu'un ouvrage de cette importance n'était pas prévisible au moment de l'étude. »**

- Concernant l'acceptation, **dans un second temps**, par la CUMPM de la fiche de modification du 22/05/2008 dans sa version révisée présentée en octobre 2008

Par ailleurs, il sera précisé que le refus initial de la CUMPM est caduc compte tenu de l'acceptation ultérieure, par cette dernière, de la fiche de modification révisée présentée par EVERE en octobre 2008.

En effet, au mois d'octobre 2008, la société EVERE a émis une version complétée de la fiche de demande de modification du 22 mai 2008 pour contester le premier avis défavorable de la CUMPM et solliciter, de nouveau, l'accord de cette dernière, en mettant notamment en avant le fait que ce bâtiment de stockage avait été dimensionné pour anticiper l'évolution possible du tri des plastiques et ce, en pleine connaissance de MPM. Il n'est pas logique pour EVERE d'avoir eu un avis défavorable de la part de MPM au moins sur la partie de surdimensionnement du bâtiment comme anticipation de la capacité. C'est pourquoi la révision B de la fiche de demande de modification a été envoyée.

La CUMPM n'a jamais émis d'opposition, ni même de réponse à cette demande révisée.

L'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'émission de cette demande vaut donc validation définitive de sa part, selon les process d'approbation des travaux supplémentaires en vigueur entre les parties.

Ainsi, contrairement à ce que soutient Monsieur Raffin, l'article 13.1 de la DSP est inapplicable en l'espèce. En effet, les parties sont convenues, à la demande de la CUMPM elle-même et de son assistant, le Cabinet Merlin, de mettre en place une procédure d'approbation portant sur tous les travaux supplémentaires réalisés et non uniquement sur ceux visés à l'article 13.1 de la DSP (Cf pour plus de détails notre Dire n°6 du 9 août 2010 et sa pièce n°76).

Ainsi, aux termes de l'article 5 de la procédure en vigueur au mois d'octobre 2008 (soit le document référencé MER SIT DG 0 001 F - notre Pièce N° 76) : « *La présente procédure s'applique à toute modification qui pourrait être demandée par rapport au projet initial* ». A titre d'exemple, l'article 5 fait état d'une liste, non-exhaustive, de modifications susceptibles d'affecter le projet initial parmi lesquelles les garanties souscrites et les performances, mais plus largement également « *les études, la mise en œuvre et la construction, les contraintes d'exploitation etc.* »

Selon l'article 3.2 de cette procédure (Cf page 7 et 8/19 du document référencé MER SIT DG 0 001 F - notre Pièce N° 76) les documents « VAR » (c'est-à-dire Visé, non Accepté. A ressoumettre), doivent être corrigés en fonction des observations et soumis de nouveau à validation avec incrémentation de l'indice.

Or, ce même article 3.2 indique ensuite que : « *Le délai global de visa des documents par le Délégrant (y compris le visa de l'Assistant du Délégrant) est fixé à 15 jours calendaires après réception. Passé ce délai, les documents sont considérés comme acceptés par ce dernier.* »

En l'espèce, il y a donc lieu de considérer, par application du process établi par la CUMPM, que cette dernière a tacitement consenti à la demande de modification du projet visant à créer un bâtiment de stockage dédié présenté par son délégataire dans le cadre de la fiche de

modification révisée d'octobre 2008 puisqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 15 jours de sa réception.

Or, comme préalablement exposé dans notre Dire N°1, selon une jurisprudence constante, le délégataire peut prétendre au remboursement des prestations supplémentaires utiles qui ont été demandées ou acceptées, même tacitement, par l'administration contractante.

En conséquence, le seul fait que les travaux supplémentaires effectués aient fait l'objet de la diffusion, en octobre 2008, d'une fiche de demande de modification avec un indice supérieur n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de 15 jours susvisé, suffit donc à reconnaître que les réclamations de EVERE, au titre du bâtiment de stockage, sont bien fondées et doivent être imputées à l'autorité délégante.

- **Chapitre VI-4-39 Couloir pompiers (page 124)**

EVERE demande des précisions sur la détermination du montant retenu par l'expert et indiqué en page 124.

EVERE trouve l'écart de 36% entre le montant retenu par l'expert et celui demandé dans le dossier technique et financier phase 1 et 2, très pénalisant. Les erreurs d'imputation de ferraille dans le système SAGE ne justifient pas un tel écart. Sans remettre en cause le fondement de sa position, mais dans un esprit de compromis, Evere est prête à discuter entre ces deux chiffres sur la base de concessions égales.

Le montant finalement retenu devra être majoré, en plus des coefficients indiqués dans la note 4, par les taux du chapitre 1. 1.3.B pour prendre en compte les assurances.

Comme déjà signalé lors de nos dire précédents et lors de nos réunions techniques, le couloir pompier n'est pas une zone bien déterminée dans le système SAGE (entre le bâtiment PRE et MAT). De fait il est plus difficile de connaître bien précisément les imputations liées à ce couloir et par conséquent les dates d'exécution. Ainsi pour l'actualisation de la valeur à février 2010, nous vous proposons d'utiliser la moyenne de l'indice des travaux de génie civil sur la période de réalisation de l'installation (de mars 2006 à février 2010) issue du tableau en pièce 147, donc diviser par 1.1476 et multiplier par 1.1709 (valeur de l'indice d'actualisation à février 2010)

Enfin, concernant les autres postes en cours d'étude, EVERE considère avoir répondu dans les dire précédents aux questions posées de sorte que l'expert dispose de toutes les informations nécessaires pour donner une suite favorable aux montants réclamés.

Néanmoins nous restons à votre entière disposition pour toute clarification ou demande d'information supplémentaire que vous pouvez considérer nécessaire pour mener à bien votre mission.